

## LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE :

PREVIENT le public, que le 11 Janvier prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé par lui en conseil de Préfecture, assisté de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'ouverture des soumissions qui seront faites pour :

La construction d'un Pont suspendu sur l'Isle devant Savignac. L'entrepreneur sera indemnisé des dépenses qu'il aura faites au moyen de la concession pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication et dont le maximum sera fixé par l'administration, avant l'adjudication, dans un billet cacheté.

Pour être admis à soumissionner l'entreprise, il faudra avoir fait préalablement à la caisse du receveur général des finances du département, un dépôt de dix mille francs en numéraire ou en rentes sur l'état ou en bons ou en autres effets du trésor, avec transport au nom de la caisse, de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Le lendemain du jour désigné pour la réception des soumissions, les dépôts de garantie seront rendus aux concurrents dont les offres n'auront pas été acceptées.

Les soumissions seront remises cachetées au Préfet en séance, aux jour et heure plus haut indiquées. Il sera ensuite procédé immédiatement à l'adjudication dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 10 Mai 1829 pour les travaux des ponts et chaussées.

Toute soumission pour être valable devra,

1.° être conforme au modèle annexé au cahier des charges.

2.° Être accompagnée d'un récépissé délivré par M. le Receveur général des finances, constatant le dépôt de cautionnement exigé pour garantie de la soumission.

Le rabais des concurrents portera sur la durée de la concession ; le nombre d'années, mois jours dont le rabais se composera, sera exprimé en toutes lettres.

Si deux ou plusieurs soumissions renferment l'offre d'un même rabais, un nouveau concours sera ouvert immédiatement, et séance tenante, entre les signataires de ces soumissions.

Tous les frais d'adjudication, tel que frais d'impression d'affiche, timbre et enregistrement du procès-verbal d'adjudication seront acquittés par l'adjudicataire.

On pourra prendre connaissance de l'ordonnance, du cahier des charges, des plans et profils à la Préfecture de la Gironde (3me division), à Bordeaux, tous les jours, ceux fériés exceptés, 3 à 4 heures de l'après-midi.

L'ordonnance et le cahier des charges, seront imprimés à la suite du présent avis.

Fait à Bordeaux, le 30 Novembre 1837.

Le Pair de France, Préfet de la Gironde

Comte De PREISSAC

## ORDONNANCE

Qui autorise l'établissement d'un Pont sur l'Isle à Savignac  
Saint-Cloud, le 26 septembre 1837.

## LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur :

Vu les délibérations prises par les Conseils municipaux de Savignac et de Saint-Denis de Pile, en faveur du projet de construction, au moyen de la concession d'un péage, d'un Pont suspendu sur la rivière de l'Isle, dans la commune de Savignac, département de la Gironde, en remplacement du bac actuellement établi :

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu et l'avis favorable de la commission qui a procédé ;

Vu les avis également favorables exprimés par le Chambre de Commerce de Bordeaux, par le Sous-préfet de Libourne et par le préfet de la Gironde ;

Vu l'adhésion donnée le 11 mars 1836 par M. le Chef du génie à la résidence de Libourne, sous le rapport de la défense du Royaume, en vertu de la décision de notre Ministre de la guerre, en date 25 juillet 1834,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

### Art. I

Le projet de construction d'un Pont suspendu sur la rivière de l'Isle dans la commune de Savignac, département de la Gironde, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, arrêtée par le Préfet, le 22 mai 1837, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

### Art. II

Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire, qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un biller cacheté, le maximum de cette durée.

### Art. III

L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvé, s'il y a lieu, par notre Ministre de l'intérieur.

#### Art. IV

Le concessionnaire, conformément à l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

#### Art. V

A compter du jour où le passage du Pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied ou un enfant en âge de marcher seul	5c.
Cheval ou mulet monté, cavalier et valise comprise	15 c.
Idem en lesse chargé	10 c.
Idem en lesse non chargé	8 c.
Ane ou ânesse chargé ou non chargé	5 c.
Un bœuf ou vache	10 c.
Veau ou porc	5c.
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait	2 <sup>1/2</sup> c.
Paire d'oies ou de dindons	2c.

Nota. Lorsque les bestiaux iront au pâturage ou seront employés au labour, ils ne paieront que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. paieront la taxe d'une personne à pied.

#### *Voitures particulières suspendues*

Cabriolet à un cheval, conducteur compris	35c.
Idem à deux chevaux. Idem	50c.
Idem à trois idem Idem	60c.
Voiture à quatre roues traînée par des hommes, ou attelée d'un cheval, conducteur compris	40c.
Idem à deux chevaux, conducteur compris	60c.
Idem à trois Idem, Idem	75c.
Idem à quatre Idem, Idem	1f.

#### *Voitures de poste et voitures publiques*

Chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé	1f.
Idem Idem à trois chevaux, Idem Idem	1f. 50c.
Voiture de poste ou voiture publique à quatre roues et à deux chevaux, postillon compris et retour des chevaux pied levé	1f. 25c.
Idem Idem à trois chevaux, Idem Idem	1f. 50c.
Idem Idem à quatre Idem Idem Idem	2f.
Idem Idem à cinq ou six Idem Idem Idem	2f. 50c.

Nota. Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied : toute personne passant en voiture ne devra d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

#### *Voitures de campagne non suspendues employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes*

Voiture à deux roues chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	25c.
Voiture à deux roues vide, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	15c.
Voiture à deux roues chargée, attelée de deux chevaux ou mulet ou d'un cheval et d'une paire de bœufs, conducteur compris	40c.
Idem à vide Idem	30c.
Voiture à deux roues chargée, attelée de trois chevaux ou mulet ou deux paires de bœufs, Idem	40c.
Idem à vide Idem Idem	35c.

Nota. Les voitures à quatre roues, s'il s'en établissait dans le pays paieraient les mêmes taxes que celles à deux roues.

#### *Voitures ou chariots de roulage ou de marchands*

Voiture chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	15c.
--	------

Idem à deux roues à un ou deux chevaux, conducteur compris	1f. 15c.
Idem à trois Idem Idem	1f. 25c.
Idem à quatre Idem Idem	1f. 50c.
Idem à quatre roues à un et deux Idem Idem	1f. 25c.
Idem à trois Idem Idem	1f. 50c.
idem à quatre Idem Idem	2f. 50c.
Les voitures de roulage, quel que soit leur espèce paieront à vide, savoir à un et deux chevaux	60c.
Idem Idem à trois et quatre chevaux	90c.
Nota : Lorsqu'une des voitures comprise dans les articles sera traînée par plus d'un âne ou ânesse, ou qu'elle sera traînée par un âne ou ânesse et des chevaux, les ânes et ânesses compteront comme des chevaux.	10c.
Il sera payé par chaque cheval ou mulet, âne ou ânesse ou paire de bœufs attelés et, excédent le nombre porté dans les articles précédents	
<i>Traineau, etc</i>	
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de Bœufs, chargé ou non chargé, conducteur compris	20c.
Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme	10c.
Idem Idem par deux hommes	15c.

#### Art. VI

Seront exempts de droit de péage : le Préfet du département, le Sous-Préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les préposés des Domaines, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leur fonction, les militaires voyageant en corps ou séparément à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du gouvernement, les malles poste et les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'état.

#### Art. VII

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Donnée au palais de Saint-Cloud, le vingt-six Septembre mil huit cent trente sept.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le roi :

*Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET

Pour ampliation :

*Le conseiller d'Etat secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.*

Edmond BLANC

#### CAHIER DES CHARGES

*Pour la construction d'un Pont suspendu au port de Savignac*

#### Art. I<sup>er</sup>

L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux ans, à dater du jour de l'approbation de l'adjudication, ou plutôt si faire se peut, tous les travaux, achats de terrains et de bâtiments nécessaires à l'établissement et à la confection d'un pont suspendu sur l'Isle au port de Savignac, à l'amont du passage actuel, ainsi qu'il est indiqué au plan annexé au présent cahier des charges.

Le pont sera d'une seule travée ; la largeur du débouché des eaux entre les culées sera de 60 mètres : la largeur du passage entre les faces intérieures du garde corps sera de 4m 40 dont 2m 40 au milieu pour la voie charretière et 1m de chaque côté pour les trottoirs.

La surface inférieure du tablier sera élevée 10m 50 centimètres au dessus des plus basses eaux d'étiage, au moins. Les chemins à établir sur les deux rives de l'Isle pour opérer les raccordements avec les chemins existants dits de *Breuil* et de *Galgon* seront construits aux frais de l'adjudicataire, et l'acquisition du sol et des bâtiments sera à sa charge. Le chemin de la rive droite aura la direction indiquée au plan par les lignes NRPEB et ne pourra avoir une inclinaison de plus de 6 centimètres par mètre.

Celui de la rive gauche sera tel qu'il ne présente pas de courbes de raccordement dont le rayon ait moins de 60 mètres.. Aucun d'eux ne pourra offrir de pente supérieure à 5 centimètres par mètre. Leur largeur sera de 8 mètres entre les fossés ; ceux-ci, auront 1m 50 d'ouverture et 0m 50 de profondeur. La chaussée aura en empiérement de 5 mètres de largeur et de 0,13m d'épaisseur. Elle sera entièrement formée de matériaux qui puissent passer en tout sens dans un anneau de 6 centimètres de diamètre. Le concessionnaire demeurera pendant toute la durée de la concession, chargé de l'entretien de la portion des rampes, d'abord ou de halage qui auront été construites à ses frais. La culée sur la rive droite sera évidée par un arceau destiné à maintenir les communications de toute nature de l'amont à l'aval du pont.. Cet arceau aura cinq mètres d'ouverture et cinq mètres de hauteur sous clef au moins.

Au devant de la culée de la rive gauche l'adjudicataire fera établir à ses frais pour le halage et à quatre mètres au-dessus de l'étiage une banquette de trois mètres de largeur avec des rampes de 5 centimètres par mètre pour y arriver tant en amont qu'en aval du pont. Les pans coupés destinés à raccorder la banquette à raccorder la banquette avec le chemin de halage seront évasés de manière de manière à former avec le prolongement de l'arête extérieure de ladite banquette, un angle de 27 degrés au plus.

L'adjudicataire s'engage d'ailleurs à n'employer que des matériaux de bonne qualité et à se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide. Il lui est spécialement interdit de placer du bois dans les corps ou sous la base des massifs de maçonnerie, si ce n'est au-dessus du niveau de l'étiage, et de manière que les bois, qu'il ne serait pas possible de visiter, ne soient pas exposés aux alternatives du sec et de l'humide.

Dans aucun cas, il ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève pour réclamer aucune indemnité quelconque.

## Art. II

Avant de commencer les travaux, et dans le délai de trois mois, à partir de la notification qui interviendra pour approuver, s'il y a lieu l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de communiquer le projet du Pont et de ses dépendances tel qu'il se propose de l'exécuter.

L'examen dont ce travail deviendra l'objet, aura pour but de vérifier :

1.° Si l'on a satisfait aux conditions générales énoncées dans l'article précédent ;

2.° Si le projet n'offre pas, dans ses formes extérieures quelques dispositions que le bon goût réprouverait et dont, en conséquence il ne serait pas possible de tolérer l'exécution.

Le projet sera remis à l'adjudicataire avec l'indication des modifications dont il aura été jugé susceptible, par suite de la vérification dont il vient d'être parlé.

Dans le cours des travaux, l'adjudicataire aura la faculté de proposer des améliorations et les changements que l'expérience lui suggérera, mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Il est entendu que ces changements ne pourront altérer les conditions du programme énoncé en l'article premier.

## Art. III

Les dimensions transversales des chaînes ou câbles de suspension seront calculées de manière qu'au moment de l'épreuve dont il sera parlé à l'art. 4, le maximum de tension n'excède pas par millimètre carré 12 kilogrammes pour les fers en barre et 18 kilogrammes pour les fils de fer.

Les diverses parties du système de suspension seront soumises avant l'emploi à une épreuve équivalente à une fois et demi au moins la limite du travail ci-dessus indiquée. Ces essais dont il devra être dressé procès-verbal seront faits aux frais du concessionnaire.

## Art. IV

Lorsque les travaux seront achevés, et avant que le public ne soit en jouissance du passage, le Pont sera soumis à des épreuves telles qu'il ait à supporter indépendamment de son propre poids, une charge de ??? Kilogrammes par mètre superficiel de plancher. Cette charge restera pendant 72 heures sur le Pont. L'Ingénieur en chef des ponts et chaussées dressera procès-verbal de l'opération et de toutes les circonstances qui auront pu se manifester dans les diverses parties de la construction. Sur le vu du procès verbal, et dans le cas où ni les fers ni les bois, ni les maçonneries n'auraient éprouvé d'altération préjudiciable à la solidité, le Préfet autorisera l'ouverture du Pont et la perception du péage.

Si l'adjudicataire le demande, le Pont pourra n'être soumis d'abord qu'à une demi épreuve de 100 kilogrammes par mètre superficiel de plancher, et l'épreuve entière pourra être retardée de six mois et même d'une année, mais dans l'intervalle de la demi épreuve à l'épreuve entière, l'adjudicataire sera tenu de se conformer à tous les règlements de police qui seront ordonnés par l'administration, dans l'intérêt de la sûreté publique. Chaque travée pourra être soumise séparément à l'épreuve ci-dessous indiquée, soit que l'adjudicataire consente à une épreuve entière, soit qu'il réclame une demi épreuve.

## Art. V

Le Pont sera constamment entretenu en bon état pendant la durée de la concession. Les frais de toute nature relatifs à cet objet, comme ceux de construction, demeurent à la charge de l'adjudicataire.

L'entretien consistera principalement :

1.° A peindre, les bois et les fers au moins une fois tous les trois ans ;

2.° A les renouveler lorsque la commodité ou la sûreté du passage pourront l'exiger ;

3.° A remplacer les câbles de suspension qui seraient rompus ou qui menaceraient de se rompre ;

4.° A maintenir en bon état les culées, les piliers et en général toutes les maçonneries, et à en refaire les joints dès qu'ils commenceront à se dégrader.

Chaque année, il sera fait une visite du Pont et de toutes ses parties.

L'épreuve indiquée à l'Art. 5 pourra être recommencée, si on le juge convenable.

Indépendamment de cette visite annuelle, des visites et des expériences pourront avoir lieu sur l'ordre du Préfet, si un événement, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque fait naître quelques craintes sur la solidité et la

sûreté du passage.

Les frais auxquels donneront lieu les visites et les expériences seront à la charge de l'adjudicataire et acquittés par lui. L'adjudicataire sera tenu également d'établir à ses frais et sans délai, un passage prioritaire à l'aide d'un bac ou de bateaux en nombre suffisant, dans tous les cas où la circulation sur le Pont serait interdite pour cause de travaux de réparation ou d'entretien.

#### ART. VI

Toutes les mesures à prendre et tous les frais à faire pour que le service de la navigation ne soient pas interrompu pendant la durée des travaux et pour qu'il ne soit entravé que le moins possible pendant cette durée, seront entièrement au compte du concessionnaire.

#### ART. VII

L'adjudicataire pourra faire avec ses bateaux le transport de ses ouvriers et de ses matériaux sur les points de la rivière où les travaux doivent être exécutés, sans être tenus à aucun dédommagement envers les fermiers de bacs voisins ; mais il ne pourra passer personne qui ne soit employé à la construction, ni transporter des matériaux qui n'y soient point destinés, sous les peines de droit.

#### ART. VIII

Conformément à l'article 63 de la loi du 7 Juillet 1833, l'adjudicataire est substitué aux droits que l'administration tient de cette loi pour exproprier, au besoin les propriétaires des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux. Le prix des acquisitions et les frais y relatifs seront payés par l'adjudicataire.

#### ART. IX

Toute indemnité pour occupation temporaire de terrain, pour chaumage d'usine, pour tout dommage quelconque provenant des travaux, celles qui pourraient être dues au fermier du bac pour préjudice pendant la confection des travaux, ou pour cause d'éviction lors de la livraison du Pont au public, seront à la charge de l'adjudicataire.

#### ART. X

L'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration tant pour l'exécution des ouvrages que pour l'accomplissement des autres clauses énoncées dans le présent cahier des charges. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge de l'adjudicataire. Les frais seront réglés par le Directeur général des ponts-et-chaussées, sur la proposition du Préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du Receveur général pour être distribué à qui de droit. Le concessionnaire acquittera aussi par l'intervention du Receveur général, et d'après un état arrêté par le Préfet, les frais d'opération, de voyage et travail de cabinet, et tous honoraires dus aux ingénieurs ou Agents qui ont concouru à la rédaction des plans et rapports pour l'instruction du projet.

#### ART. XI

Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire en vertu du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplisse toutes les obligations ; il lui est concédé pour un laps de temps qui lui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage dont la perception sera autorisée conformément au tarif ci-annexé, dès qu'il sera possible de livrer le passage du Pont au public. Les frais de régie, de perception et d'administration sont à la charge de l'adjudicataire.

#### ART. XII

A l'expiration de la concession, le Pont et ses dépendances seront remis par le concessionnaire en bon état d'entretien dans toutes leurs parties, et à dater de ce moment ils feront partie, tant pour la propriété que pour les charges, de la vie publique sur laquelle ils seront établis. Il en sera de même des terrains achetés des deniers de l'adjudicataire pour l'établissement des abords, sans qu'il y ait lieu à aucune répétition d'argent de la part dudit adjudicataire.

#### ART. XIII

Faute par l'adjudicataire après avoir été mis en demeure d'avoir terminé les travaux à l'époque ci-dessus fixée, et rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement de ces mêmes travaux, au moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et qui sera dévolue à celui des nouveaux concurrents qui offrira la plus forte somme pour ces ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La somme offerte par le concessionnaire nouveau sera remise à l'adjudicataire évincé, mais le trésor retiendra le cautionnement à titre de dommages et intérêts. Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les terminer à ses frais, risques et périls, sans mettre aucun prix d'ailleurs à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, le concessionnaire déchu se retirera sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et dans ce cas, comme dans l'autre, il perdra tout droit sur le cautionnement.

Enfin, si au lieu d'offrir une somme d'argent le nouveau concessionnaire réclame un nouveau concours de l'administration dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et la portion qui ne recevra pas d'emploi restera acquise à l'Etat, comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages et intérêts. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où la cessation des travaux et les empêchements apportés à leur exécution proviendrait de force majeure.

#### ART. XIV

Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront au préalable avoir versé dans la caisse du Receveur général du département, la somme de dix mille francs en numéraire ou en inscription de rentes calculées en pair, en annuités, bons royaux et autres effets du Trésor, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations ou au porteur, ce dépôt qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, ne sera remis à l'adjudicataire qu'après réception définitive des travaux.

#### ART. XV

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire sur l'exécution ou sur l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du département, sauf recours au Conseil d'Etat.

#### ART. XVI

L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le Ministre de l'Intérieur. L'adjudicataire acquittera alors les frais d'impression d'affiches, de procès verbaux, constitution du cahier des charges, etc.

Bordeaux, le 22 Mai 1839

*Le Pair de France, Préfet de la Gironde,*

Comte DE PRESSAC

*Vu pour être amené à l'ordonnance royale du 26 septembre 1837.*

*Enregistré sous le n.6690*

*Le Pair de France, Ministre de l'Intérieur,*

Signé MONTALIVET

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'Etat, secrétaire général du Ministère de l'intérieur,*

Edmond BLANC

#### MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (mettre les noms, prénoms, qualité et domicile du signataire).

Après avoir pris connaissance de l'ordonnance royale du 19 juillet 1839, qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Isle devant Savignac et du cahier des charges annexé à cette ordonnance, m'engage à exécuter ce pont à mes frais, risques et périls et me conformer à toutes les clauses et conditions exprimées à ladite ordonnance et audit cahier des charges, et consens, en outre que la durée de la concession soit ainsi fixée.

Pour garantie de la présente soumission, j'ai déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de dix mille francs suivant le récépissé annexé et dans les valeurs ? Détaillées.

Bordeaux le .....1832

A BORDEAUX CHEZ DELIEGE AINE, IMPRIMEUR DE LA PREFECTURE, RUE ROYALE, N.13